

Le 31 janvier 2023

DECISION N° 1

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 - 4°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L2112-1, L2120-1, L2123-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R2112-1, R2121-1, R2121-3, R2121-4, R2123-4,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil n° 2020/08 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation des sociétés Chaumont Emmanuel, Divaré, Morin Terrassement Démolition, Papin Terrassement se rapportant à des travaux de démolition y compris de désamiantage d'une propriété communale (maison et dépendances) sise 36 rue de la Paille à La Chapelle Saint Aubin

Vu les offres reçues des sociétés Chaumont Emmanuel, Divaré, Morin Terrassement Démolition, Papin Terrassement,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2023-01 portant sur des travaux de démolition y compris de désamiantage d'une propriété communale (maison et dépendances) sise 36 rue de la Paille – 72650 La Chapelle Saint Aubin à la société Morin Terrassement Démolition – « Les Baleines » – 72550 Coulans-Sur-Gée au prix de 27 000,00 € H.T. (T.V.A. en sus au taux actuellement en vigueur de 20,00 %).

Article 2 : la dépense sera imputée aux articles suivants du budget communal 615228, « autres bâtiments ».

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : - 2 FEV. 2023
Et publiée sur le site internet de la collectivité le : - 2 FEV. 2023

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »